

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Coupe de France de Monocycle »

Préambule : Le monocycle est une discipline sportive singulière portée par l'UNSL, fédération sportive agréée par le ministère des sports. Pour ce faire, il a été créé une instance spécifique de gouvernance, dénommée Commission Nationale Monocycle, directement rattachée au comité directeur de l'UNSL. Le président de la CNM est membre de droit du CD de l'UNSL avec voix délibérative.

La Coupe de France de Monocycle est l'événement phare annuel du réseau des monocyclistes Léo Lagrange. Les CFM regroupent plus de 350 participants sur une durée de 8 jours. Jusqu'à lors l'organisation des CFM était portée par des clubs de monocycle locaux volontaires.

L'organisation d'une CFM suppose des moyens logistiques et humains conséquents et une maîtrise technique, administrative, réglementaire et financière de plus en plus élevée. De ce fait, de moins en moins de club de monocycle sont en capacité effective de répondre à l'ensemble des contraintes d'organisation d'une CFM.

D'autre part, un état des lieux global du développement de la discipline a mis en évidence le besoin de sécuriser l'organisation des CFM, en stabilisant des équipes d'organisation les plus performantes possibles mobilisables sur plusieurs éditions et en capitalisant et modélisant les procédures et les outils d'organisation.

La création d'une association dédiée à l'organisation des CFM représente la réponse la plus adaptée à la situation, tant sur le plan juridique et administratif, que sur le plan opérationnel.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Coupe de France de Monocycle ». Le signe « CFM » sera utilisé.

Article 2 – Objet

Organisation, coordination, gestion et pérennisation de la CFM ; La coopération avec les clubs, les collectivités territoriales, les établissements publics ou privés ; Elle peut réaliser toutes actions, activités ou opérations, se rapportant directement ou indirectement à son objet, dès lors qu'elles contribuent à sa réalisation ; Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. L'association est affiliée à la Fédération Léo Lagrange.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé au siège social de l'UNSL 150 rue des Poissonniers 75018 Paris.
Le siège **opérationnel** de l'association est fixé au domicile du président. Le cas échéant, le Conseil d'Administration est habilité à modifier le siège social de l'association après accord du comité directeur de l'UNSL.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'association est composée de membres personnes physiques et personnes morales répartis en 4 collèges :

1. **Le collège des membres fondateurs** : composé de personnes physiques ayant participé à la création de l'association et désignées par l'assemblée générale constitutive. Ils disposent d'une **voix délibérative** et sont éligibles au CA et au Bureau. **Sont en outre membres de droit du présent collège, à titre consultatif** : un représentant de l'UNSL et un représentant de la CNM. Ils participent aux assemblées avec voix consultative mais ne peuvent assumer de responsabilité de gestion (CA ou Bureau).
2. **Le collège des membres actifs avec voix délibérative**, composé de toutes personnes physiques (compétiteur ou non-compétiteur) inscrites à l'édition annuelle de la CFM. L'inscription vaut cotisation annuelle. Seuls les Membres Actifs majeurs ont le droit de vote en Assemblée Générale. Les membres actifs correspondent aux inscrits à la CFM N de septembre N à septembre N+1.
3. **Le collège des membres qualifiés avec voix délibérative**, composé des membres personnes physiques qui ont participé à l'organisation d'anciennes CFM ou qui participent à la CFM sans s'engager dans la compétition.
4. **Le collège des membres d'honneur et Bienfaiteurs, avec voix consultative**, composé de toutes personnes physiques ou morales distinguées par le Conseil d'Administration pour services rendus ou soutien apporté. Ils sont dispensés de cotisation et invités aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au Président ;
- par non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

Article 6 – Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres. Il constitue le comité de pilotage de la CFM.

Ils sont tous élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le cas échéant, un (1) membre représentant de l'Association Hôte de la CFM à venir, désigné par elle-même. Son mandat débute le jour suivant la fin de la CFM précédente et s'achève à la fin de la CFM qu'ils organisent.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine

assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au CA toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Est également éligible toute personne âgée de seize ans au moins, sous réserve de la production d'une autorisation du responsable légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du CA devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 7 – Pouvoirs et réunions du CA

Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, dans la limite de l'objet défini à l'article 2.

Sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration :

- ✓ Est de fait le comité de pilotage de la CFM, il assure notamment la conformité de l'organisation de la CFM au cahier des charges validé par le comité directeur de l'UNSL.
- ✓ prépare et assure le suivi du budget,
- ✓ arrête les comptes de l'association,
- ✓ fixe la date de l'Assemblée Générale,
- ✓ élabore si besoin le règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- ✓ délibère sur l'acceptation des dons et des legs,
- ✓ valide les conventions avec des tiers,
- ✓ désigne les élus qui représentent l'association dans des organismes externes,
- ✓ élit en son sein, le Bureau de l'association,
- ✓ statue sur les demandes d'adhésion à l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance et la participation des membres en distanciel est possible dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des moyens techniques disponibles.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Bureau, composition et fonctionnement

Le CA élit en son sein un Bureau composé au minimum de 3 à 4 personnes physiques :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint le cas échéant.

Prérogative du bureau

Les attributions du bureau, sont les suivantes :

- ✓ Il engage les actes de gestion et d'organisation des CFM décidés par le CA
- ✓ gère les affaires courantes,
- ✓ établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration,
- ✓ délibère sur les demandes d'adhésion,
- ✓ ordonnance les dépenses de l'association. Le Trésorier acquitte ces dépenses et contrôle l'état des opérations comptables,
- ✓ réalise les conventions entre l'association et les tiers.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance et la participation des membres en distanciel est possible dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des moyens techniques disponibles.

Article 9 – Rôles du Président, Secrétaire et Trésorier

Le Président représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile Il est habilité à ester en justice au nom de l'association, après accord du CA. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Les attributions du président sont les suivantes :

- ✓ Le Président préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration, et le comité de pilotage des CFM
- ✓ Il ordonnance les dépenses,
- ✓ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en demande qu'en défense. Il peut cependant déléguer ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- ✓ En cas d'empêchement du Président, le Trésorier ou le Secrétaire peuvent représenter valablement l'association par mandatement de ce dernier.

Le secrétaire est chargé de la tenue du dossier permanent de l'association, de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous contrôle du

président. Il tient comptabilité régulière, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours avant la date fixée, par courrier ou courrier électronique. L'ordre du jour est arrêté par le CA. L'AGO entend les rapports moral et financier, élit les Membres Élus du CA et fixe les grandes orientations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration individuelle est autorisé.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf pour les votes concernant les personnes physiques. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance et la participation des membres en distanciel est possible dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des moyens techniques disponibles.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, sur décision du CA ou à la demande d'un tiers des Membres Actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance et la participation des membres en distanciel est possible dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des moyens techniques disponibles.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un bénéficiaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net se fera prioritairement dévolu à l'UNSLI dans le but de soutenir les activités et le fonctionnement du monocycle. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Le matériel lié à la pratique du monocycle pourra être redistribué aux clubs de monocycle selon une répartition décidée par les liquidateurs.

Article 13 - Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée par l'AGO de l'association, les modalités administratives sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 14 - Conditions d'adhésions

L'adhésion vaut pour la CFM organisée dans l'année du paiement.

Toute demande d'adhésion n'est acceptée qu'une fois complète avec son paiement ainsi qu'une licence sportive à Léo Lagrange à jour.

Article 15 - Libéralités

L'association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Lorsque l'association sera déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts pourra en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris le.....

Le président de séance

Le secrétaire de séance